



Réseau d'Accueil des Toblerones

**Association Intercommunale
d'Accueil de jour des Enfants**

Préavis 04/2025

CONVENTION DE POSTPOSITION DE CRÉANCE Centre de vie enfantine (CVE) La Ruche

Avec un total de charges avoisinant les CHF 11 millions et ses quelque 150 employé.e.s, le CVE La Ruche est l'un des principaux acteurs du RAT.

En juin 2021, le CVE La Ruche avait présenté au RAT un projet global de développement majeur, prévoyant la mise en place de deux nouvelles structures d'accueil préscolaires : Do Ré Mi'el 2 à Vich et Bee Happy dans le nouveau quartier des Lisières à Gland. Ce projet avait pour objectif de répondre à l'augmentation constante de la demande de places d'accueil de la part des familles.

Dans le même contexte, il était prévu que l'UAPE La Paix soit provisoirement déplacée pendant les travaux de construction du quartier des Lisières, puis réinstallée dans de nouveaux locaux situés au même emplacement.

Le montant total des dépenses était estimé à CHF 1,5 million. Le plan de financement prévoyait une contribution des fonds propres du CVE La Ruche, des aides au démarrage et à la pierre octroyées par la FAJE, ainsi que des subventions de l'OFAS.

Les travaux se sont achevés en 2024. Le coût total du projet s'est enfin élevé à **CHF 2,225 millions**, mobilisant l'intégralité des fonds propres du CVE La Ruche ainsi que la totalité des subventions octroyées.

Le CVE reste actuellement toujours en attente d'un subventionnement de l'OFAS d'environ CHF 90'000.—.

Le fonds de roulement du CVE La Ruche s'élevait à CHF 64'000.— en fin 2024.

Conformément à l'article 22, alinéa 18, des statuts du RAT, et au regard de la situation financière critique et urgente (liée au paiement des salaires de fin d'année), le RAT a décidé, en novembre 2024, d'octroyer une avance de trésorerie de CHF 650'000.— au CVE La Ruche.

Constatant un état de surendettement lors du bouclage des comptes 2024 du CVE La Ruche, l'autorité de surveillance des fondations a exigé, en mai 2025, la mise en place d'une convention de postposition de la créance. Cette convention a été conclue le même mois entre le RAT et le CVE La Ruche.

Les créances envers le RAT, d'un montant de CHF 650'000.— au 31 décembre 2024 ont ainsi été postposées à hauteur du même montant derrière toutes les créances actuelles et à venir envers la Fondation.

Le RAT renonce ainsi à faire valoir les créances précitées dans la mesure où le produit de la réalisation est nécessaire à l'extinction complète de toutes les prétentions des autres créanciers de la Fondation (salaires) et au paiement des frais éventuels de liquidation, de sursis ou de faillite.

Le document est annexé à la présente.

Depuis mai 2025, la dette a été réduite et portée à CHF 450'000.—.

La Fondation s'est engagée à prendre des mesures structurantes pour améliorer sa situation financière, notamment à respecter le budget 2025 pour les dépenses d'exploitation, à maximiser la fréquentation du préscolaire et à optimiser les ressources internes. Une réduction des remplacements externes a été mise en œuvre grâce à la mutualisation des ressources humaines et à la création d'un poste de remplaçant fixe. Le poste de Responsable Pédagogique n'a pas été remplacé et est assumé temporairement par le Directeur. Les horaires 2025/2026 sont ajustés au plus près des fréquentations réelles.

À moyen terme, la Fondation prévoit de réduire le nombre de personnes en formation, d'optimiser les plages d'accueil (notamment le temps de midi), d'intensifier la recherche de financements externes et d'adapter les profils de postes (transformation d'EDE en ASE, recrutement d'APE expérimentés). Elle vise aussi une prise en charge des postes de soutien pédagogique par des partenaires publics.

Aujourd'hui la Commune de Gland et le RAT travaillent sur un plan d'assainissement qui doit permettre de rétablir la situation et rembourser les fonds.

Compte tenu de l'ampleur qu'a prise cette affaire, le CoDir admet avoir agi avec trop de précipitation, vraisemblablement en raison de l'urgence de la situation, et reconnaît qu'un préavis aurait dû être soumis à votre autorité avant l'octroi de l'avance de liquidités.

Cela étant dit, le CoDir prie ainsi le Conseil intercommunal de ratifier la décision prise tel que prévu par l'art. 22, al 18 des statuts.

1. LES CONCLUSIONS

Le Conseil Intercommunal,

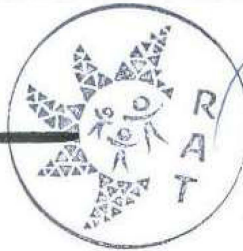
vu	-	le préavis no 04/2025 relatif à la convention de postposition de créance du CVE La Ruche
ouï	-	le rapport de la Commission de Gestion et des Finances ;
considérant	-	que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
d é c i d e	-	d'accepter la postposition de la créance de CHF 650'000.– en faveur du CVE La Ruche.

Fait à Gland, le 8 octobre 2025

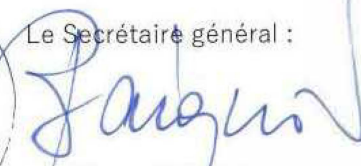
Pour le Réseau d'Accueil des Toblerones

La Présidente :


Regula Zellveger



Le Secrétaire général :


Marco Baiguini

Convention de postposition

entre

Réseau d'Accueil des Toblerones
Rue de Cité-Ouest 2
1196 Gland

(ci-après le «Créancier»)

et

FONDATION DES CENTRES DE VIE ENFANTINE LA RUCHE
Rue Mauverney 16
1196 Gland

(ci-après la «Fondation»)

La perte de CHF 852'339.14 dont fait état le bilan arrêté au 31 décembre 2024 fait apparaître un surendettement d'un montant de CHF 775'789.90.

Le conseil de fondation considère que, conformément à l'art. 725b, al. 1, CO, des états financiers arrêtés au 31 décembre 2024 aux valeurs d'exploitation confirmeraient cet état de surendettement sur la base de comptes établis en valeur de continuation.

Le conseil de fondation estime cependant qu'il réussira dans un proche avenir à pallier ce surendettement par des mesures appropriées.

Afin d'éviter au conseil de fondation d'avoir à aviser le tribunal conformément à l'art. 725b, al. 3, CO, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les créances appartenant au créancier, d'un montant total de CHF 650'000.00 au 31 décembre 2024 sont postposées à hauteur de CHF 650'000.00 derrière toutes les créances actuelles et à venir envers la fondation : en cas d'ouverture de la faillite (art. 175, art. 192 LP) ou d'ordonnance d'une procédure de liquidation par suite de carences dans l'organisation (art. 731b, al. 1^{bis}, ch. 3, CO) et d'homologation d'un concordat par abandon d'actifs (art. 317 LP), le créancier renonce à faire valoir les créances précitées dans la mesure où le produit de la réalisation est nécessaire à l'extinction complète de toutes les prétentions des autres créanciers de la fondation et au paiement des frais éventuels de liquidation, de sursis ou de faillite.

Sauf convention contraire, toutes les créances postposées sont considérées comme égales.

La convention de postposition comprend tous les intérêts courus et à courir sur les créances précitées.

2. Les créances et intérêts postposés sont ajournés pendant la durée de la présente convention.
3. Les créances et intérêts postposés ne peuvent être ni remboursés en tout ou partie, ni éteints par compensation ou novation, ni garantis ultérieurement à la postposition.
4. En cas de faillite ou de liquidation concordataire du créancier, la fondation peut compenser ses propres créances contre le créancier avec les créances et les intérêts postposés.



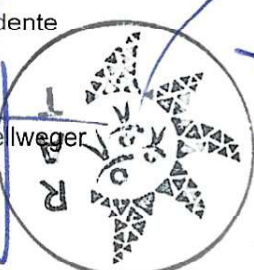
5. Si des sûretés ont été constituées pour couvrir les créances postposées, le droit du créancier d'exiger satisfaction à concurrence de ces garanties est exclu pendant la durée de la présente convention. Demeurent réservées les sûretés constituées par des tiers, pour lesquelles il n'existe pas de droit de recours contre la fondation.
6. La présente convention ne peut être annulée que
 - s'il ressort des états financiers audités conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) que le surendettement a été supprimé ; si la fondation fait l'objet d'un contrôle ordinaire, il suffit que l'organe de révision rédige un rapport succinct sans mentionner l'art. 725b CO, ou,
 - si la présente convention est remplacée par une convention de postposition d'un montant suffisant et assortie de modalités équivalentes (qu'il s'agisse du même créancier ou d'un autre). Le montant de la nouvelle postposition ne doit, en principe, pas être réduit sauf exception.
7. La présente convention devient caduque lorsque
 - le créancier renonce définitivement aux créances postposées, ou,
 - les créances postposées sont compensées avec un apport complémentaire effectué par le créancier dans les réserves de la fondation.
8. La présente convention a été approuvée par le conseil de fondation de la fondation après examen de la solvabilité du créancier.
9. Pendant la durée de la présente convention, le créancier n'a pas le droit d'exiger que le conseil de fondation s'abstienne d'aviser le tribunal en cas de surendettement ou omette de demander un sursis concordataire.
10. La présente convention est soumise exclusivement au droit suisse.
11. Le for pour tout litige découlant de la présente convention est au siège de la fondation.

Gland, le 30.04.2025

Pour le Réseau d'Accueil des Toblerones

La Présidente
Regula Zellweger

Le Secrétaire général
Marco Baiguini



Pour la FONDATION DES CENTRES DE VIE ENFANTINE LA RUCHE

**Fondation des Centres
de Vie Infantile
La Ruche**
Case postale
1196 Gland

La Présidente
Eva Rohrer

Le Directeur
David Cappeli